



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL/BE /8003029738

ARRÊTÉ

Portant obligation de quitter le territoire français sans délai

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 251-1 2°, L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 à L.251-7, L. 253-1, L. 261-1, L. 264-1, L. 711-1, le troisième alinéa de l'article L. 711-2 et l'article R. 251-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT ce qu'il suit :

Monsieur Rudi DARBO, né le 27 décembre 1989 à Flekkefjord (Norvège), de nationalité norvégienne, a déclaré être entré en France le 25 juillet 2024 ;

Monsieur Rudi DARBO a été interpellé le 26 juillet 2024 par les services de police d'Amiens pour des faits de vol, faits constitutif d'une menace à l'ordre public ; ces faits sont constitutifs d'un comportement entrant dans le champ des dispositions du 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Le comportement personnel de **Monsieur Rudi DARBO** constitue, du point de vue de l'ordre public et de la sécurité publique, une menace réelle et actuelle à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société française ;

Aux termes du 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut, dans cette situation, obliger l'étranger à quitter le territoire français ;

Eu égard à la nature des faits commis qu'il y a urgence à éloigner sans délai **Monsieur Rudi DARBO** du territoire français ;

En application de l'article L. 251-4 du code précité, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français édictée sur le fondement du 2° de l'article L. 251-1 du même code d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de 3 ans ;

L'intéressé est célibataire et sans enfant ;

L'obligation de quitter le territoire français et l'interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de 1 an qui lui sont opposées ne contreviennent pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au vu du motif de son interpellation, de l'absence de considération exceptionnelles ou humanitaires ;

L'intéressé

L'interprète

L'agent notificateur

*Refuse à
Guignard*